

## Vous avez dit impartialité ?

par Jean-Claude LAM, Directeur général de PRUDIS CGT,  
Institut spécialisé de formation des Conseillers Prud'hommes  
et Pascal MOUSSY, Directeur des études

La juridiction prud'homale serait-elle si dérangeante que tant de détracteurs se complaisent dans la critique ou s'acharnent à vouloir et inspirer sa réforme.

Aujourd'hui, par opportunité (*la construction européenne*) et/ou par effet de mode (*l'originalité de la juridiction est une bonne occurrence pour un juriste en mal de notoriété*), c'est l'impartialité de ses juges qui est en cause.

Mais l'honnêteté intellectuelle commanderait de s'interroger doublement :

l'impartialité du juge n'est-elle pas l'objet d'un vieux et pourtant actuel débat ? Une obsession nécessaire et permanente en quelque sorte.

Les révolutionnaires de 1789 n'ont-ils pas inventé la justice collégiale et le double degré de juridiction parce que le parti pris, la subjectivité ne sont pas sans rapport avec le propre de l'homme ?

Le juge professionnel est-il exempt de tout reproche, à l'abri de tous soupçons, comme déshumanisé ?

Pourquoi alors toute la critique concentrée autour des seuls conseillers prud'hommes, parias de l'organisation judiciaire ?

Le recours grandissant au juge unique ne nourrit aucun débat si ce n'est sur la question sensible de l'instruction et la mise en détention.

L'appel des décisions d'assises a bien du mal à voir le jour et cela ne passionne que les spécialistes du droit pénal.

Qui, du monde juridique et judiciaire s'est ému des commentaires du juge accompagnant sa propre décision dans le procès de José Bové.

La requête en récusation de la présidente du Tribunal correctionnel, dans le procès de Robert Hue n'est dû qu'à la sagacité de son avocat et pas aux états d'âme des magistrats quant à leur impartialité.

En vérité, le problème est peut-être ailleurs...

Pour autant, il n'est pas de l'intérêt des défenseurs de la juridiction de fuir le débat, encore moins d'y être défensif.

C'est tout le sens des propos qui suivent.

**P**ar un récent arrêt du 21 juillet 2000, la Cour d'Appel d'Amiens (Ch. Soc.), ci-après en annexe, a accueilli favorablement une requête en récusation présentée par la Poste à l'encontre de deux conseillers prud'hommes CGT qui devaient siéger à une audience du Bureau de Jugement de la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de Laon, invité notamment à se prononcer sur une demande de dommages et intérêts présentée par la Fédération Nationale des salariés du secteur des activités postales et des télécommunications CGT, partie intervenante sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du Travail.

*La Cour d'Amiens, après avoir relevé que les deux conseillers prud'hommes mis en cause "ne sont certes pas adhérents à la Fédération nationale des salariés du secteur des activités postales et des télécommunications CGT mais sont tous deux affiliés à la Confédération CGT dont relève la Fédération, personnellement demanderesse devant le Conseil de Prud'hommes", a considéré que "cette situation peut légitimement faire craindre à la Poste que ces deux conseillers, moralement intéressés au sort de l'instance compte tenu de leur appartenance syndicale, ne présentent pas l'indépendance que l'on peut exiger de tout magistrat et en conséquence ne se prononcent pas avec l'impartialité requise".*

*Cette décision, rendue au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*

*équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial", n'a pas été obtenue à la suite d'une initiative isolée.*

L'article 6-1 tend à être de plus en plus invoqué par un certain nombre d'employeurs assignés devant la juridiction prud'homale et il est du "dernier chic" chez les professionnels de la justice de se demander doctement si, finalement, le principe d'impartialité souligné par cet article ne donnerait pas à revoir certaines pratiques syndicales observées dans les conseils de prud'hommes, (en application abstraite et mécanique de cet article qui méconnaît les circonstances historiques et actuelles qui sous-tendent l'existence des CPH. C'est le médecin qui prescrit un traitement à un (préssumé) malade, qu'il n'a pas examiné).

La décision rendue par la Cour d'Amiens pourrait avoir pour mérite (même si c'est le seul) de nous inviter à avoir une opinion précise sur ce fameux principe "d'impartialité" et à l'exprimer avec force (c'est-à-dire de manière offensive).

Il est donc proposé de faire le point sur la notion "d'impartialité du juge prud'homal" et sur des questions subséquentes, telles que : la récusation, le renvoi pour cause de suspicion légitime, la compatibilité entre les mandats de conseiller prud'homme et de défenseur syndical et l'existence d'une affinité syndicale entre le juge et l'un des plaideurs.

## I. Sur l'impartialité

### A) L'impartialité "subjective" : L'absence de "préjugé".

"L'impartialité subjective", c'est celle qui est attendue "dans le comportement du juge particulier" (1). Elle se définit selon Guy-Patrice Quetant, plumeur des patrons selon la question, comme "l'absence de préjugé" (2).

Qu'est-ce qu'un juge sans "préjugé" ?

C'est un juge qui est "apte à être convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie va proposer au juge". "Ce que l'impartialité interdit, ce n'est pas d'avoir une opinion, c'est de ne pas vouloir en changer, d'être dès le départ hors de portée du débat" (3).

Il y a "partialité", lorsque "quels que soient les faits, les arguments et les interprétations qu'une partie fait valoir, leur articulation n'aura aucune influence car l'appréciation par le juge du fond de l'affaire est déjà définitivement acquise". (4)

Le juge sans "préjugé" est donc respectueux des faits. Il aura à cœur de les vérifier et de ne pas se refuser à tenir compte de la réalité des faits, ... de tous les faits dont la connaissance est nécessaire à la compréhension et à la solution du litige. Le souci judiciaire de

ne pas avoir de "préjugé" et de porter une appréciation à partir de faits établis peut parfois convaincre de la nécessité de nommer des conseillers rapporteurs (à ce sujet, les conseillers employeurs ne sont peut-être pas sans "préjugés"). Le conseiller rapporteur, s'il s'en tient à sa mission de présentation et de vérification des faits et s'il ne préjuge pas de la solution à donner au litige en donnant un avis écrit (5), peut bien sûr participer à la formation de jugement sans que puisse être mise en cause son impartialité. Récemment, par plusieurs arrêts du 3 décembre 1999, le Conseil d'Etat a souligné que la participation au délibéré du rapporteur chargé de l'instruction ne méconnaît pas le principe d'impartialité (6).

L'absence de préjugé implique donc la disponibilité du juge à vérifier les faits. Mais qu'en est-il en ce qui concerne **la qualification** des faits ?

Qualifier, c'est donner un point de vue. L'absence de préjugé, ce n'est pas de ne pas avoir de point de vue, c'est d'accepter, à l'occasion du délibéré, de le confronter avec d'autres points de vue.

L'attitude constante des conseillers employeurs à cet égard n'est pas innocente, qui consiste à bâcler, voire

(1) M.A. Frison-Roche, "L'impartialité du juge", D. 1999 - 29

(2) G.P. Quetant, "L'impartialité du juge du travail : la convention européenne des droits de l'homme et le Conseil des Prud'hommes", JSL n° 36, 5.

(3) M.A. Frison-Roche, chr. préc., 29

(4) M.A. Frison-Roche, chr. préc., 29

(5) C.A. Aix-en-Provence, 2 juillet 1981, Cahiers prud'homaux 1981, 153.

passer à l'escamote le délibéré au motif que leur opinion sur l'affaire est déjà et définitivement forgée.

Bien que choquante, cette attitude n'en est pas moins cohérente avec le rôle qu'entend jouer "l'élément employeur" dans la juridiction prud'homale.

Les employeurs peuvent-ils alors soutenir qu'un tel comportement est exempt de préjugés ?

C'est pourtant au conseiller salarié que la critique est adressée par nos bien pensants de la justice sociale.

Et ce point de vue, dans le cas du juge prud'homal élu par les travailleurs après avoir été présenté sur une liste syndicale, c'est celui d'un juge "partisan", attaché, dévoué à la défense des intérêts et des droits des travailleurs (sans qu'il y ait pour autant "préjugé" ou "mandat impératif"). Les attendus du "fameux" arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier sont des plus nets : *"le fait par la CGT d'avoir affirmé notamment que ses candidats auraient un parti pris contre "l'injustice" et la volonté d'une défense des salariés "sans compromis" avec le patronat" n'implique nullement que ces derniers aient accepté le mandat impératif de juger dans un sens déterminé"*. (7)

Nous n'allons pas revenir ici sur l'importance de la qualification prud'homale dans la construction du droit du travail. Qu'est-ce qu'une "faute", une cause "sérieuse" de licenciement, l'exercice "normal" du droit de grève ? Il est évident que l'expression d'un point de vue issu du monde du travail dans l'analyse d'une situation de fait peut avoir souvent des incidences (en entraînant la conviction du juge départiteur, par exemple) sur l'issue du litige.

Il n'est pas sans signification que, régulièrement, certains veulent retirer ce pouvoir de qualification aux conseillers prud'hommes, en les réduisant à *"apporter leur expérience de la vie des entreprises, des usages qui s'y pratiquent et à éclairer le juge sur la réalité des faits"*. (8)

Les conseillers prud'hommes ne sont pas des sous-juges. Ils sont investis d'un pouvoir de qualification, exercé en toute autonomie. Et ils interviennent sans "préjugé", à partir de l'instant où ils acceptent de confronter leur point de vue avec d'autres points de vue sans renoncer, toutefois, à chercher à convaincre de la pertinence de leur raisonnement.

Par ailleurs, manque quelque peu de pertinence l'opinion émise par un magistrat ayant tenu à "chroniquer" à ce sujet : *"un représentant syndical ayant publiquement manifesté son adhésion ou, au contraire,*

*son opposition à tel ou tel projet de loi sera-t-il perçu comme impartial par ceux qui comparaitront devant lui en application de ce texte, une fois voté ?"* (9).

La CGT n'a pas pour préoccupation d'envoyer dans les conseils de prud'hommes des techniciens, des experts en science juridique, déconnectés de la vie sociale et politique. Elle met sur ses listes des militants capables d'avoir un point de vue sur la chose publique et mieux, susceptibles d'exprimer ce point de vue haut et fort. Mais elle choisit des militants ayant l'intelligence du mandat prud'homal. Quand un texte contraire aux intérêts des travailleurs a été voté, ils savent qu'en tant que juges ils devront l'appliquer, à condition que les faits qui leur sont soumis rentrent dans son champ d'application. Et s'il y a matière à interprétation, le débat contradictoire aura lieu, les conseillers employeurs sachant trouver les arguments pertinents, si le texte a pris en compte les intérêts des patrons.

En ce qui concerne l'absence de "préjugé", un débat a été suscité par la position de l'A.P. de la Cour de Cassation, considérant que le juge des référés accordant une provision ou une mesure conservatoire ne peut pas siéger dans la formation statuant au fond.

Avant de nous précipiter pour hurler contre cette prise de position, essayons d'être un peu "dialectiques".

Le fondement de la décision de la Cour de Cassation, c'est qu'est suspecté de préjugé le juge ayant dû *"prendre position sur le fond pour ordonner la provision"* ou la mesure conservatoire (10). Ce qui va quand même dans le sens de notre actuel travail d'explication que le juge du provisoire statue sur le fond, à titre provisoire...

Il est certes possible que cette solution crée des difficultés d'organisation dans les conseils de prud'hommes, si les juges ayant accordé des provisions ou pris des mesures conservatoires, en formation de référé ou en bureau de conciliation, ne peuvent pas siéger en bureau de jugement. On peut citer, à ce sujet, une décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris qui considère qu'une formation de jugement ayant accordé une décision de sursis à exécution (et ayant donc pris une mesure conservatoire) et qui statue ensuite au fond, non seulement ne méconnaît pas le principe d'impartialité, mais répond, dans l'intérêt des parties (rapidité et meilleure connaissance du dossier), à l'exigence d'une bonne administration de la justice (11).

(6) C.E. 3 décembre 1999, 3 espèces, AJDA 2000, 172 et s.; Dr. Soc. 2000, 194 et s.

(7) C.A. Montpellier, 5 février 1980, DO 1980, 299 et s.

(8) H. Helfre, "Conseils de Prud'hommes : pour en finir avec le moyen âge", Gaz. Pal. 22/23 octobre 1999, 23.

(9) D.N. Commaret, "Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat", D. 1998 Chr. 264.

(10) Voir M.A. Frison-Roche, Chr. préc., 30.

(11) C.A.A. Paris, 21 octobre 1999, AJDA 2000, 233 et 275.

Mais le plus urgent, pour le moment, est peut-être de faire campagne pour que le juge prud'homal du provisoire (bureau de conciliation, formation de référé) use de ses pleins pouvoirs. Le souci des commodités de l'organisation est peut-être ici secondaire... (si l'on se place du point de vue d'une défense efficace des droits des travailleurs) (on retournera avec intérêt à la lecture du n° 2 de la revue "Le premier de la classe" (mars 1999).

### **B) L'impartialité "objective" : l'organisation paritaire du Conseil de Prud'hommes.**

Il a été relevé que *"les conseillers prud'hommes salariés s'affirment fréquemment comme adhérents et militants d'organisations syndicales dont ils partagent généralement les grandes orientations"* mais que *"cette insertion dans le milieu professionnel ou syndical dont ils sont issus n'est pas en soi un obstacle à l'exercice impartial de la fonction de juge"* (12). En effet, l'organisation paritaire de la juridiction prud'homale constitue une véritable garantie de son indépendance : *"l'institution est en effet conçue pour assurer au sein de la même juridiction une confrontation entre deux lectures contradictoires des faits, des qualifications juridiques et de l'interprétation du droit sous le contrôle de la Cour de Cassation. Le conflit d'intérêt est au cœur de l'institution... Toute l'institution est construite sur cet équilibre... L'institution a une véritable indépendance car elle permet la confrontation de points de vue contradictoires, chacun sous le contrôle de l'autre"* (13).

Nous retrouvons ici le "conflit des logiques" qui peut intervenir à l'occasion du débat suscité par la qualification des faits.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

- L'un des points de vue l'emporte, grâce à sa force de conviction, elle-même tirée de la cohérence du raisonnement juridique qui le sous-tend.
- C'est le statu quo. D'où le recours au départage. L'intervention du juge départiteur, n'appartenant à aucun des deux collègues, et qui aura une influence déterminante sur l'issue du litige en cas de maintien du désaccord entre conseillers salariés et employeurs, est alors garante, statutairement, de l'impartialité de la juridiction prud'homale.

Cette organisation de la juridiction prud'homale n'a rien à voir avec la situation suivante, qui a vu la Cour de Cassation considérer que le cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales : *"le Tribunal (du contentieux de l'incapacité) était présidé par un représentant du directeur régional des affaires sanitaires et sociales; ce fonctionnaire, soumis à une autorité hiérarchique, a, du fait de ses fonctions administratives, des liens avec la Caisse primaire, partie au litige; en vertu des dispositions de l'article R. 143-4 du Code de la Sécurité sociale, il désigne le médecin expert appartenant à cette juridiction; en application de l'article R. 143-11 du même code, sa voie est prépondérante en cas de partage, ces éléments étaient de nature à faire naître, dans l'esprit du justiciable, des doutes légitimes sur l'indépendance et l'impartialité du Tribunal"* (14).

Tout le monde conviendra qu'on ne saurait confondre un conseil de prud'hommes avec un tribunal de l'incapacité.

## **II.**

### **Sur la récusation**

Il a été relevé que *"c'est la spécificité du juge prud'homal, et notamment sa qualité d'élu et d'éventuel syndicaliste, qui justifie le particularisme des causes de récusation de l'article L. 518-1 du Code du Travail"*. (15)

L'article 341 du NCPC énumère en effet huit causes de récusation, alors que les dispositions de l'article L. 518-1 du Code du Travail ne prévoit que cinq cas de récusation. Parmi ceux-ci, figure le cas *"d'un intérêt personnel à la contestation"*. Et il est précisé, dans le

1° de l'article L. 518-1, que *"le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas cet intérêt personnel"*.

Cette précision légale doit être de nature à clore le contentieux, si certains entendaient mettre en cause la présence d'un conseiller prud'hommes appartenant à la même organisation syndicale qu'une des parties au procès. Les Cahiers Prud'homaux l'ont eux-mêmes souligné : *"le législateur a pris soin de préciser, confirmant en cela la position de la jurisprudence, que la seule affi-*

(12) M.Th. Lanquetin "L'indépendance des conseils de prud'hommes" Revue Juridique des Barreaux, février-juin 1999, 84.

(13) M.Th. Lanquetin, art. préc., 86

(14) Cass. soc. 17 décembre 1998, DO. 1999, 141 et s.

(15) A. Supiot, "Les juridictions du travail", Dalloz 1987, p. 644.

liation à une organisation syndicale ne suffisait pas à constituer cet intérêt personnel (Cour d'Appel d'Amiens, 31 janvier 1978)" (16).

Mais il a pu y avoir parfois des "dérapages"...

La Cour de Versailles a cru devoir donner une suite favorable à une demande de récusation d'un conseiller prud'hommes qui avait apporté un soutien moral aux salariés demandeurs lors d'une grève à l'origine du contentieux prud'homal, en considérant que "sans que soit mise en cause l'intégrité du conseiller prud'homal récusé, le législateur a entendu protéger le juge contre tout soupçon de manque d'impartialité, alors qu'il est patent qu'il a apporté un soutien moral à une des parties au litige" (17). La solution n'emporte pas l'adhésion. Si le conseiller prud'homme était demeuré intègre, comme le relève la Cour, où est son intérêt personnel ? Par définition, tout militant syndical (en tout cas à la CGT) a un devoir de solidarité avec tous les travailleurs en lutte. C'est une position de principe, qui se traduit au moins par un soutien moral. La Cour de Versailles a ici abusivement assimilé le principe syndical de solidarité à un "intérêt personnel"... en contradiction avec la logique des dispositions de l'article L. 518-1, 1 du Code du Travail.

La CA de Versailles a sans doute fait précocement le lit dans lequel se couchent aujourd'hui certains magistrats... et le Medef qui, pour les premiers, appellent de leurs vœux l'échevinage comme seul garant de l'impartialité (voir courrier CA Nîmes à la Chancellerie) et pour les secondes, refusent toute référence obligée aux organisations syndicales pour les élections des CP, sans doute dans les deux cas "pour protéger le juge (c'est-à-dire tous les juges) contre tout soupçon de manque d'impartialité" qui découlerait de leur investiture syndicale, et pourquoi pas de sa simple qualité de salarié... ou d'employeur (sic).

Il doit être relevé que la huitième cause de récusation prévue par le NCPC n'a pas été reprise par l'article L.

518-1 du Code du travail. Il s'agit, en l'occurrence, de "l'amitié ou inimitié entre le juge et l'une des parties".

Et pour cause. Le juge prud'homal du collège salarié est légitimement proche des aspirations et des souffrances des travailleurs qui se présentent devant les Conseils de Prud'hommes. C'est également en toute légitimité qu'il n'aime pas le patronat, si c'est un militant syndical digne de ce nom. Et en ce qui concerne l'adhérent à la CGT, ce n'est pas qu'il a une inimitié envers un individu patron ou un autre. Pour lui, le patronat ne devrait tout simplement pas exister. Du moins, si on se réfère aux statuts de la CGT : "la Confédération Générale du Travail agit pour une société démocratique libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination..." (18).

Il est également prévu par l'art. L. 518-1 du Code du Travail que les conseillers prud'hommes peuvent être récusés "s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire". Dans le prolongement de cette logique, la Cour d'Appel de Paris (18e Ch. C.) a considéré comme une "violation flagrante du principe d'impartialité" la présence dans la formation de référé d'un conseiller prud'hommes salarié "ayant assisté une partie au procès dans la constitution de son dossier et signataire d'une lettre transmettant les pièces de ce dossier à son adversaire ainsi que les éléments relatifs à une demande complémentaire" (19).

Il a été souligné que "les causes de récusation sont d'interprétation stricte" (20). La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n'a pas hésité à juger que la demande de récusation "formée en dehors des cas prévus par la loi constitue un abus de droit manifeste" qui doit entraîner la condamnation de son auteur à l'amende civile (de 100 francs à 10.000 francs) prévue par l'article 32-1 du NCPC (21). Il est vrai qu'en l'espèce c'était un conseiller prud'homme avocat qui était mis en cause. Il est, sous peine de différence de traitement illégitime, ce qui est bon pour un avocat l'est également pour un syndicaliste...

### III.

#### Sur le renvoi pour cause de suspicion légitime

"La suspicion légitime consiste non plus à mettre en cause l'incompatibilité d'un ou plusieurs conseillers nommément désignés, ce qui est le cas de la récusation, mais à mettre en cause la juridiction elle-même". (22)

C'est lorsque l'on peut **légitimement** craindre qu'une juridiction ne se prononce pas avec l'impartialité requise, compte tenu des tendances ou des intérêts des juges qui la composent (23), qu'il y a suspicion légitime. A la différence de la récusation, "la suspicion légitime n'est pas définie par un texte et la juris-

(16) Cahiers prud'homaux, novembre 1981, 16.

(17) C.A. Versailles 18 mai 1982, Cah. Prud. 1982, 122.

(18) Préambule des statuts confédéraux adoptés au 45e congrès de la CGT, "Le Peuple" n° 1424-25-26, 4 janvier 1996.

(19) C.A. Paris (18e Ch. C.) 31 octobre 1991, D. 1992, 431.

(20) A. Supiot, op. cit. 644.

(21) C.A. Aix-en-Provence, 18 juin 1981, Cah. Prud. 1981, 152.

(22) Cah. Prud., novembre 1981, 18.

(23) Voir A. Supiot, op. cit. 646.

*prudence n'admet le renvoi pour suspicion légitime qu'exceptionnellement".* (24)

Comme il l'a été souligné, la demande de renvoi pour suspicion légitime "doit reposer sur des faits graves et sérieux. Elle ne saurait se fonder sur de simples allégations, sur des appréhensions du demandeur, sur une ambiance défavorable... Le renvoi pour cause de suspicion légitime doit reposer sur des faits bien spécifiés, de caractère concret et intrinsèques au litige. L'application est, à l'évidence, exceptionnelle." (25)

En matière prud'homale, elle doit être d'autant plus exceptionnelle que, du fait de l'organisation paritaire de la juridiction, l'équilibre est favorisé par la tension des intérêts consubstantielle au paritarisme.

A ce sujet, la lecture de l'arrêt du 21 juillet 2000 de la Cour d'Appel d'Amiens cité en introduction soulève une interrogation.

La Cour d'Amiens a fait application de l'article 355 du NCPC, qui prévoit que lorsque la récusation est demandée contre plusieurs juges, il est procédé comme en matière de suspicion légitime, alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé.

Ces dispositions sont-elles bien adaptées à la juridiction prud'homale (toujours, du fait de l'inévitable présomption de "conflit des logiques"), lorsque la demande de récusation est présentée seulement à l'encontre de deux juges du même collège ? Il serait peut-être plus pertinent qu'une règle spéciale, prévue par le Code du Travail, stipule qu'il est procédé au remplacement du ou des juges récusés, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause, par le jeu du renvoi, l'ensemble de la formation. Là encore, la CA d'Amiens suggère la solution radicale puisque l'article 355 du NCPC peut, par son interprétation, trouver application dans la totalité des procès prud'homaux dès lors que le juge bi-collegial est, par nature, suspect selon le raisonnement de ladite Cour.

#### IV.

### Sur la compatibilité entre les mandats de conseiller prud'hommes et de défenseur syndical et l'existence d'affinités syndicales entre le juge et l'un des plaideurs.

*"Avant la réforme du Code de Procédure Civile, un article 86 de son texte, qui interdisait aux parties de charger de leur défense des juges en activité, faisait douter de la possibilité de choisir comme défenseur un conseiller prud'hommes".* (26)

Ce qui n'a pas empêché la Cour d'Appel de Grenoble de relever, en 1980 que *"l'assistance et la représentation d'une partie dans de précédentes instances prud'homales n'est pas une cause légale de récusation".* (27)

Mais, depuis l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 6 mai 1982 (art. L. 516-3 du Code du Travail), il n'y a plus d'équivoque possible.

La loi reconnaît expressément à un conseiller prud'homme la possibilité d'assister ou de représenter une partie en matière prud'homale. Il est seulement précisé que le conseiller prud'homme ne peut pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant sa section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant sa chambre.

Il est également indiqué que le conseiller "référé" ne peut assister ou représenter devant la formation de référé et que le président et le vice-président du

conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil.

La compatibilité entre les mandats de conseiller prud'hommes et de défenseur syndical est donc clairement affirmée par la loi.

Dans le procès prud'homal, on peut être juge un jour, et défenseur un autre. Et ce n'est pas une nouveauté.

Depuis un décret du 28 novembre 1979, en effet, les fonctions d'avocat et de conseiller prud'hommes ont été déclarées compatibles.

Les textes du Code du Travail sont clairs. Mais certains en appellent au principe d'impartialité, affirmé par le fameux article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, pour remettre en cause la compatibilité entre les fonctions de conseiller prud'hommes et de défenseur : *"le bon sens commanderait d'opter pour une incompatibilité totale entre les fonctions de juge et celles de défenseur"* (28). Ainsi, en tirant le débat sur le terrain philosophique, il y aurait des hommes que la nature ou Dieu a fait pour juger et d'autres pour défendre.

(24) A. Supiot, op. cit. 646.

(25) J.J. Daigre, "L'avocat conseiller prud'hommes", Dr. soc. 1981, 704.

(26) F. Saramito, M. Cohen "Les prérogatives syndicales en

matière d'assistance et de représentation des salariés devant la juridiction prud'homale", Mélange Verdier, 10.

(27) C.A. Grenoble, 1er octobre 1980, Cah. Prud. 1981, 17.

(28) G.P. Quetant, chr. préc., 6.

Question de mentalité, sans doute ? A moins que l'histoire et la société aient fait des syndicalistes pour défendre et non pas pour juger leurs pairs...

Des Premiers Présidents de Cours d'Appel expliquent aux conseils de prud'hommes que *"si l'exercice de l'assistance à la défense n'est pas interdit pour un conseiller au sein d'une autre section du conseil de prud'hommes auquel il appartient, sa pratique est source de confusion qui affecte sérieusement l'image impartiale attendue, par les justiciables, d'un juge"*. (29)

Une démarche de même nature conduit certains à mettre en cause l'impartialité des juges ayant la même affinité syndicale que l'un des plaideurs. Le conseil de prud'hommes de Thionville a refusé de rentrer dans cette logique. (30) La Cour d'Appel d'Amiens, par l'arrêt du 21 juillet 2000 précité, l'a entièrement reprise à son compte. Pour aborder cette question sérieusement, il faut encore une fois se fonder sur une conception rigoureuse de l'impartialité, tant subjective qu'objective.

L'organisation paritaire de la juridiction prud'homale réduit à peu de choses le risque de partialité, dans l'hypothèse d'une présence comme défenseur syndical d'un conseiller prud'homme salarié (on voit mal pourquoi les conseillers employeurs feraient des cadeaux à un militant syndical qui se bat sur tous les fronts prud'homaux) ou d'une affinité syndicale entre les juges du collège salarié et l'une des parties au procès. Il faudrait alors démontrer qu'il y a un fort risque de "préjugé", comme lorsque participe au bureau de jugement un conseiller prud'homme qui a assisté l'une des parties, dans une affaire ayant le même objet, devant la formation de référé. (31)

Mais l'engagement syndical d'un conseiller prud'homme ne peut pas constituer en tant que tel ce "préjugé". Ou on pose alors comme principe que tout militant syndical actif doit se voir interdire l'accès au mandat de conseiller prud'homme ... Encore une fois, les décisions prud'homales sont prises à la majorité des voix. C'est cette majorité que l'on est en droit d'espérer impartiale. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà écrit sur l'organisation paritaire de la juridiction et l'intervention du juge départiteur.

Il a été dit au sujet d'éventuelles dérives chez les avocats conseillers prud'hommes (ex : l'associé ou le collaborateur de l'avocat siégeant comme conseiller prud'homme qui vient plaider devant lui), que la seule manière d'assurer l'impartialité et l'indépendance des conseillers prud'hommes avocats réside *"dans la mise en œuvre de la déontologie des avocats"*. (32)

En ce qui concerne le conseiller prud'homme syndicaliste, la "déontologie" c'est l'affaire de l'organisation syndicale, qui doit intervenir ici **en toute autonomie** (ou alors on tente de faire du syndicalisme "vertical", dans ce cas il faut le dire clairement...).

Encore faut-il préciser que l'organisation syndicale n'est pas - contrairement aux idées reçues des gens qui lui sont étrangers - une armée de petits soldats. S'il est concevable qu'elle se construise une stratégie judiciaire, la mise en œuvre de celle là dans les CPH ne repose que sur l'individu(e) conseillers(re) prud'hommes, seul(e) face à ses propres convictions (et non ses préjugés).

C'est au demeurant pour cette raison que toute tentation que l'on attribue facilement à la CGT de lui donner un mandat impératif est stupide autant que chimérique.

Il a été relevé que "le clientélisme syndical" est "autant à craindre que celui des avocats" (33). C'est un vrai problème qui est ici soulevé. Et il faut que la CGT traite sérieusement cette question. Plus nous serons avec des principes clairs sur le sens que nous voulons donner à la défense prud'homale, plus nous serons forts dans notre défense de l'autonomie en matière de stratégie prud'homale. Celle-ci se veut à priori l'outil permettant de faire avancer, grâce à une réflexion collective sur l'articulation entre le rôle des juges et des défenseurs, certains concepts clés du droit du travail (la réintégration, la nullité, la défense des libertés fondamentales...). Il ne s'agit pas de bien monter les coups avec des "copains" pour réaliser de bonnes "opérations financières"...

Une observation doit également être faite, en ce qui concerne la mise en cause des conseillers prud'hommes de même affinité syndicale qu'un des défenseurs.

Si les travailleurs élisent majoritairement des conseillers prud'hommes présentés sur des listes CGT, leur liberté de vote doit être respectée, indépendamment du point de vue qu'a la partie patronale sur la CGT.

Si le travailleur fait le choix d'avoir pour défenseur un militant de la CGT, la liberté de choix du défenseur doit être respectée, quelle que soit l'opinion de la partie patronale sur la CGT.

Il serait pour le moins paradoxal que les travailleurs paient la liberté du choix de leur défenseur en se privant de la présence des conseillers prud'hommes pour lesquels ils ont majoritairement voté... La liberté de vote et la liberté du choix du défenseur n'ont pas à faire l'objet d'un "troc", si l'on veut bien admettre qu'il s'agit de deux libertés fondamentales.

(29) Voir, par ex., le courrier en date du 14 mars 2000 adressé par le 1er Président de la Cour d'Appel de Nîmes.

(30) CPH Thionville, 28 avril 1999, DO 1999, 374.

(31) Cass. soc. 8 janvier 1997, Dr. soc. 1997, 764.

(32) J.J. Daigre, art. préc., 706.

(33) J.J. Daigre, art. préc., 707.

Sauf à penser qu'au citoyen amoindri qu'est le salarié dans l'entreprise doit correspondre un justiciable diminué devant la justice.

**Jean-Claude LAM, Pascal MOUSSY.**

\*  
\* \*

## ANNEXE

COUR D'APPEL D'AMIENS (Ch. Soc.)

**21 juillet 2000 La Poste contre Riquet et Doute**

Le 28 juin 2000 le Conseil de Prud'hommes de Laon a adressé à la Cour d'Appel d'Amiens une requête déposée le 21 juin 2000 par La Poste aux fins de récusation de MM. Jean-Luc Doute et Yvon Riquet, Conseillers Prud'homaux salariés de cette juridiction. La Poste exposait sans sa requête en récusation :

- Qu'elle a été citée par la Fédération Nationale des salariés du secteur des activités postales et des télécommunications CGT à comparaître devant le bureau du jugement du Conseil de Prud'hommes de Laon, section commerce, à l'audience du lundi 26 juin 2000 pour les chefs de demande suivants : intervention volontaire sur la base de l'article L. 411-11 du Code du Travail, dommages et intérêts pour préjudice moral : 100 000 francs, article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 26 046 francs ;
- Que doivent siéger à cette audience en qualité de Conseillers Prud'homaux salariés MM. Riquet et Doute qui sont affiliés à l'organisation syndicale CGT et qui ont en conséquence un intérêt personnel à la contestation ;

Cette requête a été communiquée en vertu de l'article 345 du Nouveau Code de Procédure Civile aux deux conseillers concernés qui, par courrier du 23 juin 2000, se sont opposés à la récusation aux motifs d'une part qu'ils ne sont pas affiliés à la Fédération Nationale des salariés du secteur des activités postales et des télécommunications et d'autre part que l'article L. 518.1 du Code du Travail qui énumère les cas de récusation dispose que le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constitue pas un intérêt personnel. Ils se sont portés demandeurs, sur le fondement de l'article 353 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'une somme de 50 000 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et mise en cause abusive de leur intégrité ;

L'affaire a été évoquée à l'audience de la Chambre Sociale de la Cour. La Poste a sollicité, par conclusions déposées le 13 juillet 2000, l'adjudication du bénéfice de sa requête en récusation et subsidiairement le rejet de la demande de dommages et intérêts de MM. Doute et Riquet. Le Parquet Général s'en est rapporté à l'appréciation de la Cour ;

**Sur ce :**

**Attendu que la requête en récusation est limitée à la procédure opposant La Poste à la Fédération Nationale des salariés du secteur des activités postales et des télécommunications CGT ; que dans cette procédure la Fédération est personnellement demanderesse puisqu'elle sollicite le paiement d'une somme de 100 000 francs à titre de dommages**

et intérêts et que La Poste fait valoir que la situation n'est donc pas celle visée par l'article L. 518-1 du Code du Travail où l'affiliation à l'organisation syndicale excluant la légitimité d'une récusation concerne l'hypothèse dans laquelle les Conseillers Prud'homaux appartiennent au même syndicat que celui auquel le plaideur est adhérent ;

Attendu que quelle que soit l'interprétation que l'on donne à ce texte il convient d'observer que la récusation est également fondée sur l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ;

Que l'article L. 518-1 du Code du Travail qui prévoit les cas de récusation des Conseillers Prud'homaux n'est pas un texte limitatif et n'épuise pas les exigences d'impartialité requises de toute juridiction par la convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que MM. Doute et Riquet ne sont certes pas adhérents à la Fédération Nationale des salariés du secteur des activités postales et des télécommunications CGT mais sont tous deux affiliés à la Confédération CGT dont relève la fédération, personnellement demanderesse devant le Conseil des Prud'hommes ;

Que cette situation peut légitimement faire craindre à La Poste que ces deux Conseillers, moralement intéressés au sort de l'instance compte tenu de leur appartenance syndicale, ne présentent pas l'indépendance que l'on peut exiger de tout magistrat et en conséquence ne se prononcent pas avec l'impartialité requise ;

Que la requête en récusation est fondée ;

Attendu qu'il résulte de l'article 355 du Nouveau Code de Procédure Civile que lorsque la récusation est demandée contre plusieurs juges il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé ; que dans ces conditions il convient, en application de l'article 360 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour éviter toute difficulté de composition, de renvoyer l'affaire au Conseil de Prud'hommes d'Amiens ;

Attendu que la requête en récusation étant fondée MM. Doute et Riquet doivent être déboutés de leur demande de dommages et intérêts ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

Déclare la requête en récusation de MM. Doute et Riquet, conseillers salariés du Conseil de Prud'hommes de Laon bien fondée,

En conséquence, ordonne le renvoi de l'affaire opposant la Fédération Nationale des Salariés du Secteur des activités postales et des télécommunications CGT à La Poste devant le Conseil de Prud'hommes d'Amiens,

Dit que le dossier devra être transmis à cette juridiction par le greffier du Conseil de Prud'hommes de Laon,

Déboute MM. Doute et Riquet de leur demande de dommages et intérêts.

(Marc Merfeld, Prés. Me Million, Avoué à la Cour - M. Crossin du Cormier, Subst. Gén.)